

Arrêté n° 116 CM du 6 février 2025 relatif aux conditions d'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à la culture

(NOR : SDR24203841AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 10/02/2025 à la page 10 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/02/2025

- Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Chapitre II - Conditions d'agrément (Art. 3 à Art. 8)
- Chapitre III - Procédure d'agrément (Art. 9 à Art. 23)
 - Section 1 - Le dossier de demande d'agrément(Art. 9 à Art. 10)
 - Section 2 - Instruction, délivrance et renouvellement de la demande d'agrément(Art. 11 à Art. 18)
 - Section 3 - Mesures de suspension et de retrait des agréments(Art. 19 à Art. 23)
- Chapitre IV - Régime de contingentement d'importation de semences de cannabis(Art. 24 à Art. 25)
- Chapitre V - Conditions d'importation (Art. 26 à Art. 32)
 - Section 1 - Dispositions générales (Art. 26)
 - Section 2 - Conditions de délivrance de l'autorisation d'introduction(Art. 27 à Art. 28)
 - Section 3 - Conditions de délivrance de l'autorisation d'importation(Art. 29 à Art. 30)
 - Section 4 - Conditions phytosanitaires d'importation des semences de cannabis(Art. 31 à Art. 32)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu l'annexe à la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, publiée dans le JOPF n° 16 NS du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 6 février 2025 fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa* L. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis en application de la section II de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée. Il précise les modalités et conditions de dépôt et d'instruction des demandes d'importation de semences de cannabis et les modalités et conditions de délivrance, de suspension et de retrait des autorisations d'importation de semence de cannabis.

Art. 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Importateur » : toute personne physique ou morale ayant une activité d'importation et de cession de semences de cannabis.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. 3

Seul peut bénéficier de l'agrément l'importateur qui remplit les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et conformément à l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 4

Aucun importateur ne peut être agréé si son dirigeant ou l'une des personnes figurant parmi ses effectifs a été condamné pour une infraction prévue par les articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal au cours des cinq années précédant la demande d'agrément.

Art. 5

L'importateur est en capacité de réaliser des expérimentations agronomiques à partir des semences importées, et le cas échéant, vérifier le taux de delta-9-tétrahydrocannabinol dans les plantes issues de ces semences par méthode chromatographique liquide ou gazeuse. Il assure un contrôle de ce taux à la demande des services compétents ou selon une fréquence déterminée par ces derniers et suivant les modalités d'analyse définies par l'arrêté fixant la méthode de détermination quantitative du delta-9-Tétrahydrocannabinol (9-THC) et du Cannabidiol (CBD) des variétés de fleurs de *Cannabis sativa L.*

Art. 6

L'importateur dispose d'un personnel possédant des connaissances ou une expérience dans le domaine de la recherche en biochimie et en analyse des composés chimiques.

Art. 7

Les zones de stockages et moyens de transports des importateurs agréés sont sécurisés et reconnus indemnes d'organismes nuisibles aux végétaux à l'issue du ou des contrôles réalisés par les autorités sanitaires compétentes.

Art. 8

Conformément aux dispositions du 3° de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisé, l'importateur tient un registre propre à garantir la traçabilité des semences importées, en vue de leur cession. À cet effet, l'importateur tient un registre où y sont consignés, *a minima*, les informations suivantes :

- 1° L'identité et coordonnées de l'acheteur ;
- 2° L'autorisation de culture de l'acheteur ;
- 3° La date de cession ;
- 4° Les variétés et les quantités de semences vendues par variété.

CHAPITRE III - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

SECTION 1 - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Art. 9

Les importateurs souhaitant être agréés pour l'importation et la cession de semences de cannabis déposent leur demande auprès du service en charge de l'agriculture.

Le dossier de demande d'agrément se compose du formulaire de demande mis à disposition par le service en charge de l'agriculture, ainsi que des pièces listées à l'article 10 du présent arrêté. Il est adressé par voie électronique ou déposé au format papier au secrétariat du service en charge de l'agriculture en un exemplaire.

Art. 10

Pour l'ensemble des demandes d'agrément, le demandeur joint à son dossier :

- 1° Pour une personne physique ou le représentant légal de la personne morale :
 - a) Une pièce d'identité et les coordonnées du demandeur ;
 - b) La déclaration sur l'honneur attestant la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française établie selon le modèle fixé par l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire, conformément à l'alinéa 2 de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée ;

- c) Le casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois de la ou les personnes physiques appelées à participer à l'exercice de l'activité soumise à agrément ;
 - d) Un CV et les diplômes ou titre d'études attestant de ses qualifications professionnelles ;
 - e) Une note descriptive du projet précisant l'origine, les variétés, le nombre de semences à importer et les moyens de sécurisation des zones de stockage et moyens de transports des semences,
- 2° En plus, s'il s'agit d'une personne morale :
- a) Sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse complète et les coordonnées du siège social, les principales activités de la structure ;
 - b) Les noms, coordonnées et qualité de chacun de ses administrateurs et des membres de sa direction ;
 - c) Toutes pièces justificatives permettant d'établir que le siège de la personne morale est en Polynésie française ;
 - d) Une copie de ses statuts.

SECTION 2 - INSTRUCTION, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'AGRÈMENT

Art. 11

Le service en charge de l'agriculture instruit la demande d'agrément et vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Un accusé de réception du dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au demandeur qui dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la notification pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa demande est classée sans suite.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception afin de vérifier de la conformité de l'activité avec les conditions d'agréments définies dans le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Le dossier complet est transmis au Président de la Polynésie française qui autorise ou rejette la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'absence de notification d'une réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de demande d'agrément vaut rejet de celle-ci. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de la décision implicite de rejet lui sont communiqués dans le mois suivant cette demande.

Art. 12

L'agrément des personnes répondant aux conditions fixées au présent arrêté fait l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française, qui est notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13

L'agrément délivré par arrêté du Président de la Polynésie française contient les renseignements suivants :

- 1° Les noms et prénoms du titulaire de l'agrément (personne physique ou représentant légal de la personne morale) ;
- 2° Le nom de la structure s'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° Le numéro d'agrément attribué ;
- 4° L'adresse du lieu ou des lieux où l'activité est réalisée et, le cas échéant, l'indication de chaque bâtiment du lieu où l'activité est autorisée ;
- 5° Les quantités maximales de semences autorisées à l'importation par année civile ;
- 6° La date de prise d'effet de l'agrément ;
- 7° La date d'expiration de l'agrément.

Art. 14

L'agrément d'importation et de cession de semences de cannabis est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 15

Le Président de la Polynésie française peut refuser de délivrer un agrément d'importation et de cession de semences de cannabis dans les cas suivants :

- 1° L'autorisation est susceptible d'entraîner des risques pour la santé, l'environnement ou la sécurité publique, notamment le risque de détournement des semences vers un marché ou pour une activité illicite ;
- 2° Le dossier de demande comprend des documents falsifiés ou de fausses informations ;
- 3° Les mesures de sécurité présentées pour assurer la sécurité des semences et empêcher tout détournement sont insuffisantes ;
- 4° Le non-respect des réglementations applicables et relatives à l'agrément sollicité.

Art. 16

Le service en charge de l'agriculture tient à jour un registre des importateurs agréés.

Art. 17

Le demandeur qui souhaite renouveler son agrément adresse au service en charge de l'agriculture sa demande de renouvellement au moins trois mois avant la date d'expiration de son agrément en cours. La demande comprend les pièces mentionnées à l'article 10, à l'exception de celles qui n'ont pas été modifiées depuis sa demande initiale.

Art. 18

Constituent une nouvelle demande d'agrément, les demandes de modifications d'agrément portant sur les éléments suivants :

- 1° Le changement de gérant lorsque la structure est une personne morale ou le changement de statut juridique ;
- 2° Le changement de lieu d'activité.

SECTION 3 - MESURES DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DES AGRÉMENTS

Art. 19

Le Président de la Polynésie française peut suspendre pour une durée maximale de trois mois ou retirer l'agrément par décision motivée si la personne agréée ne respecte pas les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté et la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 20

La décision de suspension est, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, prise à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le titulaire a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans les délais fixés par le service en charge de l'agriculture.

Le Président de la Polynésie française rétablit l'agrément visé par la suspension si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que celle-ci n'était pas fondée ou qu'il a corrigé les non-conformités constatées dans les délais fixés par le service en charge de l'agriculture.

Art. 21

Lorsque l'agrément a été suspendu, la décision de retrait est prononcée si l'intéressé n'a pas régularisé sa situation à l'issue du nouveau délai accordé pour corriger les manquements constatés. Cette décision intervient après l'expiration de ce délai supplémentaire, en l'absence de toute régularisation de la part de l'intéressé et conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 susvisée.

Art. 22

Tout agrément est retiré si son titulaire n'a procédé à aucune importation ou cession de semences de cannabis dans un délai d'un an suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément prévu à l'article 12.

Art. 23

Le retrait de l'agrément entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau celui-ci pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE IV - RÉGIME DE CONTINGEMENT D'IMPORTATION DE SEMENCES DE CANNABIS

Art. 24

En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, la quantité de semences de cannabis, toutes variétés confondues, importable par un même importateur agréé au cours d'une année civile est limitée à 300 grammes.

Art. 25

L'importateur est tenu d'informer le service en charge de l'agriculture de l'état des stocks issus des registres de traçabilité, le premier janvier de chaque année.

CHAPITRE V - CONDITIONS D'IMPORTATION

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26

Sans préjudice des conditions d'agrément définies au chapitre II, du régime de contingentement d'importation défini au chapitre IV et de la réglementation douanière, l'importation de semences de cannabis est subordonnée à :

- 1° L'obtention d'un permis d'importation préalable délivrée par le service en charge de la biosécurité avant l'introduction sur le territoire ;
- 2° La présentation d'un certificat phytosanitaire attestant du respect des conditions phytosanitaires fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé ;
- 3° La délivrance d'un laissez-passer par le service en charge de la biosécurité à l'issue des contrôles prévus par la réglementation.

SECTION 2 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'INTRODUCTION

Art. 27

Le titulaire de l'agrément adresse au minimum un mois avant la date d'importation et au moins deux semaines avant le chargement des articles dans le port ou l'aéroport de départ, une demande de permis d'importation au service en charge de la biosécurité par voie électronique ou dépôt au format papier au secrétariat du service.

La demande renseigne :

- 1° L'identité, le statut et les coordonnées du demandeur ;
- 2° L'agrément d'importation de semences de cannabis ;
- 3° L'origine, les variétés et quantités des semences ;
- 4° L'identité et coordonnées du fournisseur ;
- 5° Les lieux et conditions de stockage des semences dans l'attente de leur cession à une personne agréée ou de leur mise en culture ;
- 6° Tout élément permettant d'attester du respect des exigences phytosanitaires fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé.

Le service en charge de la biosécurité dispose de deux semaines pour traiter la demande et notifier à l'intéressé de la décision prise. Ce délai peut être prolongé pour compléments d'étude, en cas d'irrégularité ou d'incomplétude du dossier. Le service instructeur informe le cas échéant le demandeur des motifs et de la durée de la prolongation de l'instruction. Il peut exiger tout complément d'information en vue de s'assurer que l'envoi respectera les conditions d'introduction et d'importation.

L'absence de notification d'un permis d'importation préalable dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet de la demande de permis d'importation.

Art. 28

Le permis d'importation préalable est délivré au demandeur si la demande est recevable et complète et que les éléments transmis attestent que l'envoi respecte les conditions fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé et le présent arrêté.

SECTION 3 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION

Art. 29

Le certificat phytosanitaire original accompagnant l'envoi lors de l'introduction doit être conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux. Il est rédigé en lettres majuscules ou dactylographiées et ne porte aucune surcharge ou rature. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat. Le certificat comporte le nom botanique des végétaux, indiqué en latin, ainsi que la quantité exacte introduite en poids ou nombre.

Le certificat atteste :

- que les produits ont été examinés ;
- qu'ils ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ;
- qu'ils répondent aux exigences particulières mentionnées sur le permis d'importation et fixées par l'article 4-1 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisée.

Le certificat phytosanitaire ne peut être établi plus de cinq (5) jours calendaires avant la date à laquelle les produits seront expédiés ou réexpédiés vers la Polynésie française.

Art. 30

Le laissez-passer autorisant l'importation est délivré par un agent habilité du service en charge de la biosécurité si l'envoi satisfait aux contrôles prévus par les articles LP. 36 à LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

SECTION 4 - CONDITIONS PHYTOSANITAIRES D'IMPORTATION DES SEMENCES DE CANNABIS**Art. 31**

Après l'article 4 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art.- 4-1.-

« I.- La délivrance d'un laissez-passer autorisant l'importation de semences de cannabis est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation préalable et à la présentation d'un certificat phytosanitaire original attestant du respect des exigences phytosanitaires suivantes :

« 1° Les semences sont certifiées indemnes de *Pseudomonas syringae* pv. *cannabina* et *Xanthomonas campestris* pv. *cannabis* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

- « a) Que les semences proviennent de régions reconnues exemptes de ces organismes nuisibles ;
- « b) Ou qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation ;
- « c) Ou que les semences ont été traitées à l'eau chaude via une méthode approuvée par le service en charge de la biosécurité ;
- « d) Ou que les semences sont exemptes de ces organismes nuisibles à l'issue d'un test approprié réalisé sur un échantillon représentatif,

« 2° Les semences sont certifiées indemnes de *Fusarium oxysporum* f.sp. *cannabis* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

- « a) Que les semences proviennent de régions reconnues exemptes cet organisme nuisible ;
- « b) Ou qu'aucun symptôme de maladies causées par cet organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation ;
- « c) Ou que les semences ont été traitées avec un fongicide approprié ;
- « d) Ou que les semences sont exemptes de ces organismes nuisibles à l'issue d'un test approprié réalisé sur un échantillon représentatif,

« 3° Les semences sont certifiées indemnes d'*Arabis mosaic virus*, d'*Alfalfa mosaic virus* et de *Hemp mosaic virus* par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

- « a) Que les semences proviennent de régions reconnues exemptes de ces organismes nuisibles ;
- « b) Ou que les semences ont été déclarées exemptes de ces organismes nuisibles à l'issue d'un test approprié réalisé sur un échantillon représentatif,

« 4° Les semences sont certifiées indemnes de *Trogoderma* spp. par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur qui constate :

- « a) Que les semences ont été inspectées et trouvées exemptes de *Trogoderma spp* ;
- « b) Ou que les semences ont subi un traitement approprié,
- « 5° Les semences ne comportent pas de traces de terre, sable ou compost et sont conditionnées dans des emballages commerciaux hermétiques ;
- « 6° Les semences ont été inspectées par l'autorité phytosanitaire du pays d'origine qui a constaté l'absence de maladies fongiques, bactériennes, virales ou de tout autre nature ;
- « 7° S'il s'agit d'un réexport :
 - « a) Les semences ont été certifiées conformes aux exigences de la Polynésie française à l'issue d'une inspection réalisée par l'autorité phytosanitaire du pays de réexportation ;
 - « b) Les contenants utilisés pour le reconditionnement sont neufs ;
 - « c) Les semences sont accompagnées du certificat phytosanitaire du pays d'origine, du certificat phytosanitaire de réexportation et, le cas échéant, des résultats d'analyse ;
 - « d) Le certificat phytosanitaire de réexportation précise que les semences ont été inspectées par les autorités phytosanitaires du dernier pays réexportateur et qu'aucune maladie grave fongique, bactérienne, virale ou de tout autre nature n'a été détectée.
- « II.- Le permis d'importation est sollicité au plus tard deux semaines avant le chargement des semences dans le port ou l'aéroport de départ. Le certificat phytosanitaire est établi dans les 4 jours précédant le chargement et accompagne la marchandise. Le laissez-passer est sollicité avant l'introduction de la marchandise sur le territoire douanier polynésien. »

Art. 32

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI